

Inspection de l'électricité.

La loi sur l'inspection de l'électricité, ch. 14, tout en rapportant la loi de 1894, " Inspection de la lumière électrique " décrète de nouveau ses principaux dispositifs avec les amendements que l'expérience et le progrès ont rendus nécessaires. La nouvelle loi au lieu d'être limitée à l'éclairage électrique comme la loi de 1894, s'applique à l'électricité dans tous ses usages : lumière, moteur, ou toute autre fin. Elle pourvoit aussi à la nomination d'un ingénieur en chef d'électricité, et prescrit que tous les candidats au titre d'inspecteur ou sous-inspecteur pour l'administration de la loi devront justifier de leurs connaissances par un examen spécial.

Exportation de force électromotrice et de tout liquide ou fluide gazeux.

La loi citée au chapitre 16 règle l'exportation de l'électricité comme force motrice et de certains gaz et liquides. Il est interdit par cette loi d'exporter sans licence tout fluide ou toute force motrice du Canada ; l'expression " force motrice " s'applique à tout pouvoir électrique ou à toute énergie motrice produite au Canada ; le mot fluide s'applique au pétrole, au gaz naturel, à l'eau, ou à tout autre fluide soit liquide, soit gazeux transportable au moyen de tuyaux ou autre installation de ce genre et provenant du Canada. Le Gouverneur en conseil est muni de pleins pouvoirs pour accorder des licences d'après telles conditions qu'il jugera convenables, et ces licences peuvent stipuler que la quantité de force motrice ou de fluide exportée ne comprendra que l'excédent de l'approvisionnement nécessaire aux consommateurs du Canada, et régleront la quantité et le prix de cet approvisionnement. Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour l'administration de la loi et imposer des honoraires aux solliciteurs de licences et autres. Il peut aussi, par proclamation, imposer des droits d'exportation ne dépassant pas \$10.00 par an par h. p. sur toute force motrice exportée du Canada ou n'excédant pas 10 centins par 1000 p. c. sur tout fluide également exporté du Canada. Il peut aussi, par semblable proclamation, exempter du paiement de tel droit ceux qui se soumettent aux règlements imposant l'approvisionnement de force motrice ou de fluide, en premier lieu, aux consommateurs canadiens.

Peines attachées à l'exportation illégale de force électrique ou fluide.

Toute exportation illégale de force motrice ou de fluide rend l'offenseur passible, pour chaque jour de la durée de l'exportation, d'une amende n'excédant pas \$5,000.00 et non inférieure à \$1,000, et de la même amende pour la pose illégale de fils de fer, de tuyaux, etc., outre la confiscation et la destruction du matériel.

Fonds de réserves des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard.

Le chapitre 22 est très important en ce qu'il reconnaît légalement le principe de la coopération dans le versement de pensions aux employés, entre l'Etat, propriétaire de chemin de fer d'une part, et les employés de ce chemin de fer d'autre part. Il pourvoit à ce que chaque employé de l'Intercolonial et des lignes de l'Île du Prince-Edouard contribue à établir un fonds de secours par le versement mensuel d'une somme égale à  $1\frac{1}{2}$  p. c. de son salaire mensuel régulier, et à ce que le gouvernement contribue